Soixante-quatorzième année. — N° 265. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 5 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger:			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 918 du 13 octobre 1942 concernant la formation des listes du jury (p. 3682)

Loi n° 936 du 17 octobre 1942 complétant l'article 259 du code pénal (p. 3681).

Loi n° 937 du 17 octobre 1942 modifiant la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer (p. 3682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 3 novembre 1942 relatif à la composition de la commission consultative de la législation concernant les anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3682).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 3129 du 17 octobre 1942 limitant le délai d'application de la décision des délégations financières concernant le régime fiscal des habitations à bon marché (p. 3682).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 2992 du 5 octobre 1942 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire à La Paz (p. 3682).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 3682).

Ministère de la justice.

Décret n° 3082 du 14 octobre 1942 relatif aux émoluments en matière de registre des métiers (p. 3683).

Décret n° 3083 du 14 octobre 1942 relatif aux émoluments en matière de registre du commerce (p 3683).

Décret n° 3170 du 29 octobre 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 3684).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 3222 du 29 octobre 1942 portant règlement d'administration publique pour déterminer les régions des ordres régionaux des vétérinaires (p. 3684).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 octobre 1942 fixant le budget additionnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux pour l'exercice 1941 (p. 3685).

Arrêtés portant nominations (beaux-arts) (p. 3685).

Ministère de l'information.

Arrêté nommant un régisseur de dépenses (p. 3685).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décrets n°s 3286, 3287, 3288 du 3 novembre 1942 relatifs aux tarifs de pilotage dans les ports de Bône, d'Ajaccio, de Propriano, de Bastia et de Nice (p. 3685).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 3305 du 3 novembre 1942 approuvant les modifications apportées à divers articles des statuts de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne (p. 3686).

Arrêté du 15 octobre 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques (p. 3686).

Arrêté du 3 novembre 1942 relatif aux taxes destinées à couvrir les dépenses administratives pour l'année 1942 de certains comités d'organisation (p. 3686).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3687).

Arrêtés portant nominations (chambres de commerce) (p. 3687).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nominations dans les commissions provisoires d'organisation des familles professionnelles suivantes:

Métiers d'art et fabrication d'articles divers (p. 3687).

Fabrication des tissus et industries similaires (p. 3687).

Transformation des métaux (p. 3687).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis relatif au recrutement des élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 3688).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis concernant la publication des programmes du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (2e partie) (p. 3688).

LOIS

LOI n° 936 du 17 octobre 1942 complétant l'article 259 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa second de l'article 259 du code pénal, modifié par les lois des 26 mars 1924 et 23 mai 1942 est complété comme suit:

« La peine sera d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 fr. si le titre usurpé est celui d'un fonctionnaire ayant des pouvoirs de police ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 918 du 13 octobre 1942 concernant la formation des listes du jury.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la date légale de cessation des hostilités et pendant l'année qui suivra, les premiers présidents des cours d'appel pourront, lorsque les circonstances l'exigeront, élever pour chaque département le nombre des jurés criminels tirés au sort sur la liste annuelle et formant la liste de session jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-deux jurés titulaires et quatre jurés suppléants.

Les ordonnances prises en exécution des dispositions de l'alinéa précédent pourront être modifiées ou rapportées dans les mêmes formes.

Elles ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 937 du 17 octobre 1942 modifiant la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président de la juridiction civile compétente. Cette décision sera publiée, par extrait, pour les biens métropolitains, au *Journal officiel* de l'Etat français et, pour les biens situés dans un territoire d'outre-mer, au journal officiel du territoire intéressé.

« Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du président de la juridiction civile et sous la surveillance du ministère public.

« Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du Secours national ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat, sont applicables à tous les séquestres résultant des lois des 10 septembre 1940 et 8 mars 1941, quelle que soit la date de l'ordonnance de mise sous séquestre.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le gouverneur général secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 1942 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission est composée des représentants des associations de victimes de guerre agréées à cet effet par le secrétaire général aux anciens combattants, de représentants de l'administration du secrétariat général des anciens combattants, désignés par le secrétaire général, et du directeur général de la légion française des combattants et des volontaires de la révolution nationale ou de son représentant ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1942.

Pour le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, et par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 3129 du 17 octobre 1942 limitant le délai d'application de la décision des délégations financières concernant le régime fiscal des habitations à bon marché.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, et notamment ses articles 16 et 42;

Vu l'article 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 novembre 1928 concernant le régime fiscal des habitations à bon marché, modifié par l'article 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 23 décembre 1931, décisions homologuées respectivement par décrets des 18 janvier 1929 et 23 mars 1932;

Vu l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à bon marché et à l'amélioration du logement rural, qui modifie notamment l'article 16 de la loi précitée du 13 juillet 1928;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de l'article 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 novembre 1928 (homologuée par décret du 18 janvier 1929), modifié par l'article 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 23 décembre 1931 (homologuée par décret du 23 mars 1932) exemptant du droit de mutation les ventes de maisons individuelles ou de logements à bon marché consenties dans les deux ans de l'achèvement de leur construction à des bénéficiaires du titre Ier de la loi du 13 juillet 1928.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2992 en date du 5 octobre 1942 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire à La Paz.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Pierrolet (Maurice-Charles), ministre plénipotentiaire de 2e classe chargé du consulat général de France à Saô-Paulo, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Paz.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 30 septembre 1942, M. Waché, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe, a été placé dans la position en surnombre.

Par arrêtés en date du 1er octobre 1942:

M. Levasseur, attaché de consulat à Bilbao, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Botton, commis de chancellerie à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de son grade au consulat de Bilbao.

Par arrêtés du 7 octobre 1942:

M. Henry de La Blanchetai, conseiller d'ambassade de 2e classe en surnombre, a été réintégré en activité et chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Béchet, consul de 1re classe, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de Berne.

M. Gilibert, commis de chancellerie, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de Berne.

M. Maillard, consul suppléant, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de Berne.

Par arrêté du 8 octobre 1942:

M. Blouzet, secrétaire interprète d'Orient de 1re classe, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade d'Ankara.

M. Valadier, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de secrétaire interprète d'Orient, percepteur au consulat général d'Izmir.

Par arrêté du 10 octobre 1942, M. Coiffard (Antoine), vice-consul à la disposition, a été réintégré en activité et chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de la Nouvelle-Orléans.

Par arrêté du 15 octobre 1942:

M. de Courson de La Villeneuve, vice-consul, a été placé en mission à la disposition du service diplomatique des prisonniers de guerre.

M. Tulasne, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe à la retraite, a été rappelé à l'activité, à titre temporaire, et chargé du consulat de Tchongking.

Par arrêté du 19 octobre 1942, M. Gueyraud (Henry), conseiller d'ambassade de 1re classe à la retraite, a été rappelé à l'activité à titre temporaire et chargé du consulat général de Sao-Paulo.

Par arrêtés du 20 octobre 1942:

M. de Lesart, consul général de 2e classe en surnombre, a été réintégré en activité et chargé des fonctions de rédacteur aux services annexes.

M. Winckler, vice-consul à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de son grade à la légation de Stockholm.

M. Costilhes, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de Pékin.

M. Perruche, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe, a été chargé des fonctions de son grade au consulat général de Shanghaï.

M. Van Laethem, attaché de consulat, a été chargé des fonctions de son grade au consulat de Tientsin.

Par arrêtés du 30 octobre 1942:

M. Magnan de Bellevue, consul de 2e classe en surnombre, a été réintégré en activité et chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de Bucarest.

M. Dollot, attaché de consulat, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. de La Taille, attaché de consulat, a été placé en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice de Turin.

Par arrêté du 31 octobre 1942, M. Meyer (Edmond), vice-consul en non-activité, a été placé dans la position en surnombre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3082 du 14 octobre 1942 relatif aux émoluments en matière de registre des métiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans, et notamment l'article 9, prévoyant un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application de ladite loi;

Vu le décret du 14 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1934;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 27 et 28 du décret du 14 août 1936 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 27. — Il est alloué au greffier, à l'exclusion de toute autre allocation:

« 1° Pour toute immatriculation, modification, mention, inscription ou radiation: 5 fr., et, en outre, à titre de remboursement de frais pour la réception, l'inscription, le contrôle, le numérotage, le classement et la reliure de toute immatriculation, inscription ou radiation et des frais de formalités à accomplir d'office: 6 fr.;

« 2° Pour la certification à apposer au pied du troisième exemplaire de la déclaration à transmettre au service de la propriété industrielle, transmission comprise: 1 fr. L'établissement, la certification et la transmission au service de la propriété industrielle des extraits certifiés conformes prévus par les articles 16 et 17 du présent décret sont gratuits;

« 3° Pour les renseignements oraux, les droits de recherche sont fixés à:

« Première année et deuxième année: 2 fr.
« Autres années, par année: 1 fr.
« Maximum: 12 fr.

« Toutefois, les droits de recherche ne sont pas dus lorsque le requérant donne au greffier le numéro analytique.

« Le droit de communication des pièces, ainsi que le droit de communication par la lecture au requérant des mentions pouvant être révélées au public et figurant au registre analytique du registre des métiers est fixé à 2 fr.;

« 4° Pour délivrance de copies ou de certifications en matière de registre des métiers:

« Pour toute expédition d'inscription au registre des métiers, le prix des deux premiers rôles est fixé à 3 fr.

« Le prix des autres rôles est fixé par rôle à 1 fr.

« Pour la délivrance d'un certificat positif ou négatif d'inscription: 8 fr.

« Les copies des inscriptions au registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives ou des chambres de métiers sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination;

« 5° Le prix de toute lettre simple envoyée pour les besoins du service est fixé à 1 fr.

« Le prix de toute lettre recommandée envoyée pour les besoins du service est fixé à 1 fr. 50.

« Le prix de toute lettre recommandée avec accusé de réception est fixé à 2 fr.

« Les émoluments ci-dessus fixés sont indépendants du coût de l'affranchissement, qui doit être taxé en plus.

« *Art.* 28. — Les droits et taxes perçus au profit du Trésor sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Pour toute immatriculation, inscription ou radiation: 7 fr.;

« 2° Pour les renseignement oraux, les droits de recherches sont fixés à:

« Première et deuxième année: 3 fr.
« Autres années, par année: 1 fr.
« Maximum: 12 fr.

« Toutefois, les droits de recherche ne sont pas dus lorsque le requérant donne à l'office le numéro analytique;

« 3° Pour délivrance de copies ou de certificats en matière de registre des métiers:

« Pour toute expédition d'inscription au registre des métiers, le prix des deux premiers rôles est fixé à 2 fr.

« Le prix des autres rôles est fixé à 1 fr.

« Pour la délivrance d'un certificat positif ou négatif d'inscription: 8 fr.

« Les copies des inscriptions au registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives ou des chambres de métiers sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 3083 du 14 octobre 1942 relatif aux émoluments en matière de registre du commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce modifiée par les décrets des 30 octobre 1935 et 12 novembre 1938 et par la loi n° 353 du 7 mars 1942;

Vu l'article 4 de la loi du 1er juin 1923 modifié par la loi n° 353 du 7 mars 1942;

Vu le décret du 30 octobre 1935 pris par application de la loi du 8 juin 1935 et relatif aux formalités de publicité des sociétés et particulièrement l'article 6 de ce décret ainsi conçu:

« Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le règlement d'administration publique qui en arrêtera les conditions d'application, déterminera notamment les droits et honoraires des greffiers, ainsi que les taxes perçues par l'office national de la propriété industrielle et pourra en outre arrêter toutes mesures transitoires utiles »;

Vu la loi n° 4240 du 4 octobre 1941;

Vu le décret du 17 juillet 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 21 et 22 du décret du 17 juillet 1936 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21. — Il est alloué aux greffiers, à l'exclusion de toute autre allocation:

« 1° Pour toute immatriculation, inscription ou radiation: 5 fr., et, en outre, à titre de remboursement de frais pour la réception, l'inscription, le contrôle, le numérotage, le classement et la reliure de toute immatriculation, inscription ou radiation et des frais de formalités à accomplir d'office: 8 fr.;

« 2° Pour la certification à apposer au pied du troisième exemplaire de la déclaration à transmettre au service de la propriété industrielle, transmission comprise: 1 fr.

« L'établissement, la certification et la transmission au service de la propriété industrielle de l'extrait certifié conforme prévu par l'article 16 du présent décret sont gratuits;

« 3° Pour tout dépôt d'actes ou de pièces effectué en vertu des articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 9 de la loi du 18 mars 1919, 12 et 17 de la loi du 7 mars 1925, quel que soit le nombre des actes et pièces déposés simultanément par un même intéressé:

« A titre de droit de classement et de garde et pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et celle du récépissé à délivrer au déposant, l'inscription sur la pièce déposée du numéro analytique de la société déposante, l'inscription au registre analytique du dépôt de la pièce et la certification à apposer au pied du second exemplaire à transmettre au service de la propriété industrielle, transmission comprise:

« Greffe des tribunaux civils jugeant commercialement et des tribunaux de commerce de province: 20 fr. Greffe du tribunal de commerce de la Seine: 12 fr. Dans cette taxe le droit au remboursement du prix du papier timbré n'est pas compris.

« Pour les renseignements oraux, les droits de recherche sont fixés à:

« Première et deuxième année: 2 fr.
« Autres années, par année, 1 fr.
« Maximum: 20 fr.

« Toutefois, les droits de recherche ne sont pas dus lorsque le requérant donne au greffe le numéro analytique.

« Le droit de communication par la lecture au requérant des mentions pouvant être révélées au public et figurant au registre analytique du registre du commerce est fixé à 2 fr.

« Le droit de communication d'actes ou de pièces déposés conformément aux articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 9 de la loi du 18 mars 1919, 12 et 17 de la loi du 7 mars 1925, est fixé à 4 fr.;

« 5° Pour la délivrance des copies ou des certificats en matière de registre du commerce:

« Pour toute copie des inscriptions portées sur le registre du commerce délivrée sur formule spéciale conformément à l'article 4 de la loi du 1er juin 1923: 3 fr. 50.

« Pour toute expédition d'inscription au registre du commerce délivrée conformément à l'article 16 de la loi du 18 mars 1919 modifié par le décret du 30 octobre 1935, par rôle contenant quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne:

« Chacun des deux premiers rôles: 7 fr.
« Autres rôles: 6 fr.

« Pour la délivrance d'un certificat positif ou négatif d'inscription dispensé de timbre et d'enregistrement: 8 fr.

« Les copies des inscriptions au registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination;

« 6° Pour la délivrance d'expéditions, d'extraits ou de certificats de dépôt des pièces déposées conformément aux articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 9 de la loi du 18 mars 1919, 12 et 17 de la loi du 7 mars 1925 et pour la copie sur papier libre des pièces déposées conformément à l'article 9 de la loi du 18 mars 1919;

« Expédition, le rôle contenant quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne: 6 fr.

« Certificat: 8 fr.

« Dans cette taxe le droit au remboursement du prix du papier timbré n'est pas compris;

« 7° Le prix de toute lettre simple envoyée pour les besoins du service est fixé à 1 fr.

« Le prix de toute lettre recommandée envoyée pour les besoins du service est fixé à 1 fr. 50.

« Le prix de toute lettre recommandée avec accusé de réception est fixé à 2 fr.

« Les émoluments fixés ci-dessus sont indépendants du coût de l'affranchissement qui doit être taxé en plus.

« *Art.* 22. — Indépendamment des droits prévus à la loi du 26 juin 1920 et du décret du 12 janvier 1927, les taxes perçues au profit du Trésor sont fixées ainsi qu'il suit:

« Pour toute immatriculation, inscription, modification ou radiation: 5 fr., et à titre de remboursement de frais: 5 fr.

« Pour tout dépôt d'actes ou de pièces transmis au service de la propriété industrielle en vertu de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919: 20 fr.

« Pour les renseignements oraux, à titre de droits de recherche:

« 1re et 2e année: 2 fr.
« Autres années, par année: 1 fr.
« Maximum: 20 fr.

« Toutefois, les droits de recherche ne sont pas dus lorsque le requérant donne au service de la propriété industrielle le numéro analytique.

« Le droit de communication pour la lecture au requérant des mentions pouvant être révélées au public et figurant au registre analytique du registre du commerce est de 2 fr.

« Le droit de communication d'actes ou de pièces transmises au service de la propriété industrielle en vertu de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 est de 4 fr.

« Pour la délivrance de copies ou de certificats en matière de registre du commerce:

« Pour toute copie des inscriptions portées sur le registre du commerce délivrée sur formule spéciale conformément à l'article 4 de la loi du 1er juin 1923: 3 fr. 50

« Pour toute expédition d'inscription au registre du commerce délivrée conformément à l'article 16 de la loi du 18 mars 1919 modifié par le décret du 30 octobre 1935, par rôle contenant quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne:

« Chacun des deux premiers rôles: 7 fr.
« Autres rôles: 6 fr.

« Pour la délivrance d'un certificat positif ou négatif d'inscription dispensé de timbre et d'enregistrement: 8 fr.

« Les copies des inscriptions au registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournis gratuitement sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination.

« Pour la délivrance d'expéditions ou d'extraits des actes ou des pièces transmises au service de la propriété industrielle en vertu de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 modifié par le décret du 30 octobre 1935, le rôle contenant quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne: 6 fr. ».

Art. 2. — Les garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 3170 du 29 octobre 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française à partir de la date du présent décret:

Garreau (Roger), né le 21 mai 1891 à Dôle (Jura), ex-consul général de 1re classe chargé de la légation de France à Bangkok.
Gence (Paul-Charles), né le 28 novembre 1894 à Vanves (Seine), ex-capitaine.
Gilbert (Pierre-Eugène), né le 12 janvier 1907 à Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne), ex-secrétaire interprète détaché à la légation de France à Helsinki.
Johanny (Pierre), né le 8 octobre 1915 à Saint-Privat-d'Allier (Haute-Loire), ex-sergent-chef à la base aérienne de Thies (Sénégal).
Jouve (Géraud-Henri), né le 5 juillet 1901 à Trizac (Cantal), ex-directeur de l'agence Havas à Bucarest.
Lechenet, née Petitbrouaud (Hélène-Mathilde), née le 19 avril 1901 à Yverdon (canton de Vaud, Suisse).
Marchal (Léon), né le 8 juin 1900 à Badonviller (Meurthe-et-Moselle), ex-consul de 1re classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.
Mendès - France (Pierre-Isaac-Isidore), né le 11 janvier 1907 à Paris (3e), ex-député.
Moisson de Vaux (Gaston-Albert-Joseph-Marie), né le 18 décembre 1875 à Livourne (Italie), ministre plénipotentiaire à la retraite, ancien délégué français à la caisse de la dette égyptienne.
Philip (André - Jean), né le 28 juin 1902 à Pont-Saint-Esprit (Gard), ex-député, ex-professeur à la faculté de droit de Lyon.
Rivalant (Jacques-Emile-Léon), né le 10 septembre 1917 à Tours (Indre-et-Loire), ex-sergent.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 3222 du 29 octobre 1942 portant règlement d'administration publique pour déterminer les régions des ordres régionaux des vétérinaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi n° 296 du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires et notamment son article 1er, aux termes duquel:

« Dans chacune des régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur art soit à titre privé, soit pour le compte d'un service national ou local, soit comme chef d'entreprises, soit comme salarié, forment un ordre régional des vétérinaires »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les régions prévues par l'article 1er de la loi du 18 février 1942 susvisée sont constituées ainsi qu'il suit:

RÉGIONS	SIÈGES du conseil de l'ordre régional.
Nord, Pas-de-Calais	Douai.
Somme, Aisne, Oise	Amiens.
Seine-Inférieure, Eure	Rouen.
Calvados, Manche, Orne	Caen.
Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan	Rennes.
Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Loire-Inférieure	Angers.
Seine	Paris.
Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir	Versailles.
Marne, Aube, Yonne	Troyes.
Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes	Nancy.
Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, territoire de Belfort	Dijon.
Cher, Nièvre, Indre	Bourges.
Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire	Orléans.
Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente	Poitiers.
Charente-Maritime, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne	Bordeaux.
Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot	Limoges.
Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire	Clermont-Ferrand.
Jura, Saône-et-Loire, Loire, Rhône, Ain	Lyon.
Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège	Toulouse.
Gard, Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	Montpellier.
Haute-Savoie, Savoie, Isère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes	Grenoble.
Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Corse	Marseille.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 octobre 1942, le budget additionnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux pour l'exercice 1941 a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.525.551 fr. 35.

Beaux-arts.

Par arrêté du 20 octobre 1942, M. Roux-Spitz (Michel), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, grand prix de Rome, est nommé professeur de théorie de l'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts, à compter du 15 octobre 1942, en remplacement de M. Tournon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 octobre 1942, M. Villedieu (Raoul), rédacteur principal au secrétariat général des beaux-arts, est nommé, à dater du 15 novembre 1942, secrétaire général de l'Académie de France.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Régisseurs de dépenses.

Par arrêté du 31 octobre 1942, M. Menou, chef de bureau, est chargé, à compter de cette même date et à titre intérimaire, des fonctions de régisseur de dépenses du poste de radiodiffusion de Paris-National, en remplacement de M. Pallas, chef des services administratifs régionaux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 3286 du 3 novembre 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Bône.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le règlement local de la station de pilotage de Bône, annexé au décret du 7 août 1929;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 4 août 1938 modifiant les tarifs de pilotage à Bône;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative aux services du pilotage en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 suspendant les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif général d'entrée et de sortie du port de Bône fixé par l'article 12 du règlement local, approuvé par le décret du 7 août 1929 et par les décrets susvisés, est modifié comme suit:

« A l'entrée: 40 centimes.
« A la sortie: 20 centimes ».

Art. 2. — Le tarif des changements de mouillage fixé par l'article 14 du règlement local est modifié comme suit:

« Moins de 500 tonneaux: 20 fr.
« De 501 à 1.000 tonneaux: 30 fr.
« De 1.001 à 1.500 tonneaux: 40 fr.
« De 1.501 à 2.000 tonneaux: 50 fr.
« De 2.001 à 2.500 tonneaux: 60 fr.
« Plus de 2.500 tonneaux: 70 fr ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Al AUPHAN.

Décret n° 3287 du 3 novembre 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans les ports d'Ajaccio, de Propriano et de Bastia.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 23 juillet 1859 réglementant le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime, modifié par décret du 24 avril 1922;

Vu les décrets des 13 juin 1922, 17 janvier 1928, 17 avril 1928, 1er juillet 1937, 13 juillet 1938 et 11 et 21 novembre 1941 modifiant les tarifs de pilotage à Ajaccio, Propriano et Bastia;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 suspendant les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 27, 29, 30, 31 et 32 du décret du 23 juillet 1859 portant règlement du pilotage dans les stations comprises dans la direction de l'inscription maritime de Marseille sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 27. — Les navires à propulsion mécanique de moins de 300 tonneaux de jauge nette payent 25 centimes par tonneau à l'entrée et autant à la sortie; ceux de 300 tonneaux et au-dessus payent pour chaque tonneau en sus 15 centimes à l'entrée et autant à la sortie.

« Les navires à voiles payent le double.

« Les navires français à propulsion mécanique faisant une navigation régulière entre les ports de Corse et ceux du continent payent une taxe de 12 centimes par tonneau, tant à l'entrée qu'à la sortie ».

« *Art.* 29. — Les navires affranchis du pilotage qui réclament l'assistance du pilote payent d'après leur tonnage, suivant les tarifs de l'article 27.

« Dans aucun cas, le montant du droit de pilotage ne pourra être inférieur à 30 fr.

« *Art.* 30. — Le tarif applicable aux bâtiments de guerre, entrée et sortie comprises, est le suivant:

« Jusqu'à 1.000 tonnes de déplacement: 60 fr.
« De 1.001 à 2.000 tonnes de déplacement: 100 fr.
« De 2.001 à 5.000 tonnes de déplacement: 150 fr.
« Plus de 5.000 tonnes de déplacement: 200 fr.

« *Art.* 31. — Les navires arrivant en relâche forcée ne payent que la moitié des droits sans que ceux-ci puissent être inférieurs à 30 fr.

« Les navires qui reviennent au port ou au mouillage par suite de l'état du temps ou d'accident ne payent pas de droits s'ils ne réclament pas l'assistance du pilote: ils sont assimilés aux navires arrivant en relâche forcée, dans le cas contraire.

« *Art.* 32. — Lorsque le pilote a été demandé pour changer un navire de place dans le port, il est payé 40 fr. si le mouvement est fait par l'équipage et à l'aide des moyens du navire. Le droit est porté à 80 fr. si le mouvement a été fait par l'embarcation et l'équipage du pilote ».

Art. 2. — L'article 32 *bis* du décret du 23 juillet 1859 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 32 bis. — Les dispositions et les taxes applicables à la station de Propriano sont les mêmes que celles qui sont en vigueur à Ajaccio, en vertu des articles 27, 29, 30, 31 et 32 ».

Art. 3. — L'article 44 du décret du 23 juillet 1859 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 44. — Les navires à propulsion mécanique soumis à l'obligation du pilotage payent, à l'entrée et à la sortie, par tonneau

de jauge nette, les droits de pilotage suivants:

« Moins de 500 tonneaux. 23 centimes.
« De 501 à 600 tonneaux: 20 centimes.
« De 601 à 700 tonneaux: 18 centimes.
« De 701 à 800 tonneaux: 17 centimes.
« De 801 à 900 tonneaux: 15 centimes.
« De 901 à 1.000 tonneaux: 14 centimes.
« Plus de 1.000 tonneaux: 12 centimes.

« Les navires à voile payent le double.

« Les navires postaux français assurant le service entre la Corse et le continent payent, à l'entrée et à la sortie:

« Moins de 500 tonneaux: 20 centimes.
« De 501 à 600 tonneaux: 18 centimes.
« De 601 à 700 tonneaux: 17 centimes.
« De 701 à 800 tonneaux: 16 centimes.
« De 801 à 900 tonneaux: 15 centimes.
« De 901 à 1.000 tonneaux: 14 centimes.
« Plus de 1.000 tonneaux: 13 centimes.

« Tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote est payé au tarif suivant, quel que soit le navire:

« Moins de 1.000 tonneaux de jauge nette: 100 fr.
« Plus de 1.000 tonneaux de jauge nette: 150 fr.

« Les navires affranchis du pilotage qui réclament l'assistance du pilote payent d'après leur tonnage, suivant les tarifs précédents. Dans aucun cas, le montant du droit de pilotage ne pourra être inférieur à 30 fr. ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] AUPHAN.

Décret n° 3288 du 3 novembre 1942 relatif aux tarifs de pilotage dans le port de Nice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;
Vu le règlement local de la station de pilotage de Nice-Villefranche approuvé par décret du 24 octobre 1930;
Vu les décrets des 4 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 4 août 1938 modifiant les tarifs de pilotage à Nice;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 suspendant les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du règlement de la station de pilotage de Nice-Villefranche est abrogé et remplacé par le suivant.

« *Art.* 6. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit, d'après la jauge nette:

1° *Navires à propulsion mécanique.*

« Jusqu'à 500 tonneaux: entrée, 320 fr.; sortie, 160 fr.
« De 501 à 3.000 tonneaux: entrée, 40 centimes en sus par tonneau; sortie: 20 centimes en sus par tonneau.
« De 3.001 à 5.000 tonneaux: entrée, 14 centimes en sus par tonneau; sortie, 7 centimes en sus par tonneau.
« Plus de 5.000 tonneaux: entrée, 1.600 fr.; sortie, 800 fr.

2° *Voiliers.*

« Jusqu'à 250 tonneaux: entrée, 200 fr.; sortie, 100 fr.
« De 251 à 1.000 tonneaux: entrée, 60 centimes en sus par tonneau; sortie: 30 centimes en sus par tonneau.
« Plus de 1.000 tonneaux: entrée: 650 fr.; sortie, 325 fr.

3° *Taxe uniforme applicable à tous les navires de commerce astreints à l'obligation du pilotage.*

« 7 centimes par tonneau de jauge nette avec maximum de 210 fr. »

Art. 2. — Les réductions particulières prévues pour la station de Nice-Villefranche par l'article 1er du décret du 4 octobre 1935 sont supprimées.

Art. 3. — Les tarifs relatifs aux mouvements des navires et à leur déplacement, fixés par l'article 8 du règlement du 24 octobre 1930, sont modifiés comme suit:

« Moins de 500 tonneaux de jauge nette: 50 fr.
« De 500 à 1.000 tonneaux de jauge nette: 100 fr.
« De 1.001 à 1.500 tonneaux de jauge nette: 150 fr.
« Plus de 1.500 tonneaux de jauge nette: 200 fr. ».

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 13 du règlement du 24 octobre 1930 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 3° Une retenue de 6 p. 100 dont le produit constituera, avec les recettes provenant du droit fixe de 7 centimes par tonneau fixé par l'article 6 (§ 3), un fonds d'amortissement et de grosses réparations ».

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral
secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 3385 du 3 novembre 1942 approuvant les modifications apportées à divers articles des statuts de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne.

Par décret en date du 3 novembre 1942, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 2, 7, 13, 18, 20, 22, 25, 26, 28, 30, 33, 34, 40, 44, 46, 50, 53, 54 et 55 des statuts de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne, annexés au décret du 1er décembre 1934 et modifiés conformément au texte annexé au décret du 19 septembre 1939.

Ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 17 septembre 1940, modifiée par les lois du 17 juillet 1941 et du 2 février 1942, établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation;

Vu le décret du 17 septembre 1940, modifié par les décrets du 22 décembre 1940 et du 14 février 1942, relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues aux articles 4 et 10 de l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques sont modifiées comme suit:

Article 4.

Remplacer le quatrième alinéa par le suivant:

« Le ticket n° 3 donne droit à un savon à barbe du poids de 50 g. ou à 80 g. de crème à raser à base d'acides gras saponifiés ou à 200 g. de crème à raser à base de corps gras non saponifiés ou à 75 g. de savon de ménage ou à 100 g. de savon de toilette ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après ».

Article 10.

Remplacer le texte de cet article par le suivant:

« Tout consommateur du sexe masculin âgé de dix-huit ans au moins au début de la période de validité du ticket n° 3 a droit pour cette période à une attribution spéciale pour la barbe fixée à un savon à barbe du poids de 50 g. ou à 80 g. de crème à raser à base de corps gras saponifiés ou à 200 g. de crème à raser à base de corps gras saponifiés. Il peut obtenir, en remplacement de l'attribution pour la barbe ainsi fixée, 75 g. de savon de ménage ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à dater de sa publication.

Fait à Paris, le 15 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX DONNAFOUS.

Taxes destinées à couvrir les dépenses administratives pour l'année 1942 de certains comités d'organisation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 14 avril 1942 reconduisant ou modifiant les taxes destinées à couvrir les dépenses administratives pour l'année 1942 de certains comités d'organisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1942 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — La liste des produits énumérés au tableau annexé à l'arrêté du 13 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent, est ainsi complétée:

« Lessives alcalines.
« Lessives contenant 5 p. 100 ou moins d'acides gras ou résiniques, sous forme de savon, et lessives assimilées.
« Produits détersifs ne contenant pas d'acides gras ou résiniques.
« Produits détersifs, hormis les savons, contenant 5 p. 100 ou moins d'acides gras ou résiniques, sous forme de savon, et produits détersifs assimilés.
« Eau de javel commerciale liquide et produits de remplacement à usage ménager.
« Cristaux de soude hydratés, dénommés cristaux.
« Cires animales et végétales importées.
« Cires préparées diverses, cires blanchies.
« Cirage et encaustique liquide ou pâteux pour tous usages.
« Brillants à polir et lustrer.
« Produits d'entretien pour tous usages et toutes matières.
« Teintures ménagères.

« Produits chimiques d'entretien pour usage industriel ou mécanique ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1942, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe:

M. de Bavinchove, rédacteur principal de 4e classe.

M. Parent, rédacteur principal de 2e classe.

M. Segaud, rédacteur principal de 3e classe.

Chambres de commerce.

Par arrêté du 16 octobre 1942, il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Sedan.

MM.

Van Bervesseles (Charles), fabricant de draps à Sedan;
Guedet (Jean), directeur de la Société d'épaillage de Balan à Sedan;
Glandier (Charles), entrepreneur de travaux publics à Vouziers;
Martin (Ernest), directeur de la Société des aciéries de Longwy à Sedan;
Bourquelot (André), négociant en fers et métaux à Sedan;
Arnould (Maurice), exploitant forestier et scieur à Pouru-Saint-Rémy;
Jasson (Maurice), directeur de la Grande brasserie ardennaise à Sedan;
Benezet (Pierre), directeur de la Nouvelle chocolaterie à Sedan;
Bernardini (Adrien), marchand de chaussures à Sedan;
Jolivald (Maurice), négociant en vins à Sedan;
Lepage (Georges), fabricant de draps à Sedan;
Guillet (Henri), fondeur à Harancourt;
Gollnisch (Edmond), fabricant de ferronnerie et quincaillerie à Vrigne-au-Bois;
Despreaux (Auguste), négociant en nouveautés à Rethel;
Turquais (Henri), fabricant de boucles et chaînes à Raucourt,

sont nommés membres de cette chambre de commerce.

Par arrêté du 16 octobre 1942, il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Blois.

MM.

Dupleix (Joseph), directeur général de la Banque régionale de l'Ouest à Blois;
Renard (Louis), négociant en vins à Montoire;
Thiault (Pierre), quincaillier à Romorantin;
Nabon (Paul), marchand de grains en gros à Blois;
Normant (Hippolyte), fabricant de draps à Romorantin;
Nicolas (Henri), fabricant de chaussures à Blois;
Hamar (Maurice), tanneur à Vendôme;
Marchand (André), entrepreneur de peinture à Blois;
Bras (Louis), directeur général de la chocolaterie Poulain à Blois;
Lance (Georges), conditionnement et négoce au détail à Montoire;
Litalien (Georges), transporteur exploitant de carrières;
Boyer (Pierre), fondeur à Vendôme;
Charles (Joseph), pharmacien à Blois;
Bruneau (Gaston), fabricant de porcelaine à Blois;
Fournier (Léon), épicier en gros,

sont nommés membres de cette chambre de commerce

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 3 avril 1942 relatif à la création de la famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers;

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle des métiers d'art et de la fabrication d'articles divers, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Mme Bedel (Alphonsine), ouvrière en paille ouvrée à Triport (Seine-et-Marne).

MM

Bernardet (Maurice), chef du personnel à l'orfèvrerie Christofle à Paris.
Beslay (André), fondeur de bronze à Paris.
Boquillon (Paul), céramiste d'art à Paris, président de la chambre syndicale des céramistes d'art de la région parisienne.
Cauchou (Louis), ouvrier caissier vernisseur de pianos à Paris, secrétaire du syndicat des ouvriers facteurs de pianos.
Cauvin (Gaston), artisan compagnon photographe.
Chevojon (Jacques), photographe, président de la chambre syndicale française de la photographie.
Craboullet (Georges), gérant de la société Craboullet et fils à Montrouge (Seine).
Datioz (René), ouvrier diamantaire à Saint-Claude (Jura), secrétaire de l'union nationale des syndicats ouvriers diamantaires français.
David (Octave), ouvrier horloger, secrétaire du syndicat des ouvriers horlogers et monteurs de boîtes de Besançon.
Deboullay (Victor), maître artisan tablettier ivoirier à Paris.
Delaire (Benjamin), bijoutier à Paris, président de la chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Paris.
Dupont (François), contremaître bijoutier à Annecy.
Guiot (Gaston), horloger bijoutier à Paris, président de la chambre syndicale des horlogers bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants de Paris.
Guerrier (Georges), directeur gérant de la société La Protection des métaux, galvanoplastie à Montreuil-sous-Bois.
Hubert (Raphaël), ciseleur de bronze, statuaire à Paris.
Laudeho (Auguste), ouvrier orfèvre à Paris.
Leblanc (Léon), facteur d'instruments de musique à la Couture-Boussey (Eure)
Leblanc-Barbedienne (Jules), éditeur, fondeur de bronze à Paris, président de la fédération des métiers d'art de France.
Letellier (Fernand), gérant de la société Picqball, fabricant d'articles de sports à Paris, vice-président de la chambre syndicale des fabricants d'articles de sports, de camping, de pêche et des industries qui s'y rattachent.
Lherbier (Démosthène), ouvrier polisseur en orfèvrerie à Paris.
Maget (René), directeur général de la société Pathé-Marconi à Paris, vice-président de la chambre syndicale de l'édition, de la production, de l'industrie et du commerce phonographiques.
Mailliet (Fernand), fabricant de bijouterie fantaisie à Annecy.
Maynier (Victor), bijoutier joaillier à Paris, vice-président de la chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
Michel (Adolphe), directeur des ateliers des Jouets de Boudette à Paris.
Michon (René), voyageur représentant en brosserie, tablettterie et articles de Paris.
Niquet (Jules), ouvrier vannier à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne).
Mlle Perot (Henriette), secrétaire comptable aux établissements Mourgeon, fabrique de médailles à Paris.
Planchet (Robert), artiste peintre, graveur, décorateur à Paris.
Renard (Gabriel), ouvrier pipier à Saint-Claude (Jura).
Sancier (Louis), orfèvre, secrétaire de la fédération nationale ouvrière de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et professions qui s'y rattachent.
Sauvage (Marcel), maître artisan vannier à Beaugency (Loiret).
Mlle Thiebaut (Henriette), artiste dessinateur brodeur aux Ateliers d'art sacré à Paris.
Thomas (Jean), fabricant de paillons à Epernay (Marne).
Toublet (Julien), ouvrier bijoutier à Paris.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 10 janvier 1942 relatif à la création de la famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1942 portant nomination de la commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires;

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires:

MM.

Allix (Lucien), directeur commercial des établissements Derez et Paul à Paris.
D'Halluin (Bernard), président du syndicat patronal textile de Roubaix-Tourcoing.
Lecœur (Calixte), secrétaire du syndicat textile des ouvriers bonnetiers de Troyes.
Roches (Camille), président de la chambre syndicale du personnel de maîtrise du Nord.
Simon (Eugène), chef de fabrication aux établissements Maréchal à Croissy (Seine-et-Oise).
Soulat (Gaston), ingénieur aux établissements Saint frères à Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Famille professionnelle de la transformation des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 16 mai 1942 relatif à la création de la famille professionnelle de la transformation des métaux;

Après avis du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle de la transformation des métaux, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Advenier (Jean-Marie), ingénieur à la Compagnie générale de construction et d'entretien du matériel de chemin de fer à Nevers.
Araud (Claude), contremaître modeleur mécanicien aux établissements Bouvier et Paul à Grenoble.
Baduel (Jean), ouvrier ajusteur à la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est à Toulouse.
Bardollet (Marcel), secrétaire de la fédération des ouvriers des métaux et similaires de France.
Baron (Alphonse), artisan réparateur de radiateurs d'automobiles à Alfort (Seine).
Le Bihan (Paul), chef d'atelier aux établissements Jaz à Puteaux (Seine).
Le Bihan (Pierre), ingénieur, chef de bureau d'études à la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Ouest à Canny (Alpes-Maritimes), vice-président du syndicat des cadres de l'aéronautique.
Brient (Marcel), chef comptable à la société Mécano-Française à Courbevoie (Seine).
Broutin (Charlemagne), président de la fédération française des syndicats de la métallurgie et parties similaires à Lille (Nord).
Carbonnel de Canisy (Alban), président directeur général de la société Emidecau à Paris, vice-président du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux et du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.
Chassagne (Georges), agent technique.
Cherond (Siméon), ingénieur dessinateur d'études aux établissements Renault à Billancourt (Seine), secrétaire du comité d'études et de coordination des syndicats professionnels français des cadres et de maîtrise.
Clément (Robert), gérant des établissements Clément et Cie à Paris, président du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.
Colomb (Robert), directeur général des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët, des ateliers et chantiers de la Loire, des anciens chantiers Dubigeon.
Courdier (Fernand), directeur de la Compagnie électro-mécanique, à Lyon.
Cucuel (Jacques), représentant de commerce.
Daydé (Jacques), gérant des établissements Daydé à Paris.
Delacommune (Edouard), secrétaire général du syndicat des ingénieurs salariés.
Dupaquier (Jean), ouvrier modeleur mécanicien à l'association des ouvriers des industries de précision à Paris, secrétaire du syndicat des métaux de la région parisienne.
Fougères (Louis), ouvrier tourneur aux établissements métallurgiques de la Haute-Vienne, secrétaire du syndicat des métaux de Limoges.
Garnier (André), président directeur général de la Société générale de constructions mécaniques à la Courneuve (Seine)
Gastal (Ernest), ouvrier mouleur à la fonderie Purseigle-Vivin à Roanne (Loire).
Gauthier (Arthur), ouvrier tôlier formeur aux usines Alsthom et Cie à Lesquin-les-Lille (Nord), secrétaire du syndicat des métaux de Lille.
De Gerault de Langalerie (Charles), ingénieur en chef aux Ateliers et chantiers de la Seine maritime, Worms et Ce, au Trait (Seine-Inférieure).
Godfroid (Henri), ingénieur conseil auprès du comité d'organisation de l'automobile et du cycle.
Hamard (Fernand), contremaître électricien aux établissements Morane-Saulnier à Puteaux (Seine), secrétaire général de la fédération nationale des ingénieurs, agents de maîtrise, dessinateurs, techniciens et assimilés de l'industrie.
Héral (Eugène), directeur général de la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est.
Herpin (Alfred), chef d'atelier aux usines Alsthom et Ce à Colombes (Seine).
Jarrier (Louis), ingénieur, chef de service à la société Stein et Roubaix à Saint-Etienne, vice-président du comité pour la zone non occupée de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs.
Jouvance (Emmanuel), ouvrier ajusteur monteur aux Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët, secrétaire de l'union locale des syndicats de Saint-Nazaire.
Lambert (Marcel), président directeur général des établissements Marinoni.
Lecluse (Edouard), directeur général adjoint de la Société franco-belge de matériel de chemins de fer à Raismes (Nord), vice-président de la chambre syndicale des industriels métallurgistes de l'arrondissement de Valenciennes.
Legroux (Paul), ingénieur à la Fonderie mancelle au Mans.
Léonard (Lucien), ouvrier tourneur outilleur aux établissements Renault à Billancourt (Seine), vice-président de la fédération française des syndicats de la métallurgie et parties similaires.
Liverneau (Henri), comptable à la Société des moteurs Lorraine à Paris.
Marcou (Jean), directeur général des établissements Técalémit à Paris.
Mennelet (Jules), secrétaire général de la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service.
Meunier (Marcel), directeur général des établissements L. Hamm à Levallois-Perret (Seine).
Molinier (Emile), comptable à la société Mécano-Française à Paris.
Olivier (Maurice), directeur général des établissements Léon Olivier à Roubaix (Nord), président du syndicat général des fondeurs de France.
Peugeot (Jean-Pierre), directeur général de la Société des usines Peugeot à Sochaux (Doubs).
Pietre (Paul), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats professionnels français de la métallurgie.
Roy (Marcel), secrétaire général de la fédération des ouvriers des métaux et similaires de France.
Sirvain (Marcel), artisan horloger à Paris, président du syndicat des maîtres artisans horlogers.
Stephan (René), dessinateur à la Société française de constructions mécaniques à Denain (Nord), président de l'union locale de Denain.
Touchard (René), président de l'office central de la boulonnerie, président de l'association des syndicats métallurgiques patronaux de la Loire.
Venuat (Louis), ouvrier chaudronnier soudeur aux établissements Raudoin Marcel à Montluçon, secrétaire du syndicat des métaux de Montluçon (Allier).

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 25 octobre 1942, M. Mainguet, directeur régional des postes à Paris, a été nommé inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 2 novembre 1942, M. Goupy, directeur régional à Rouen, a été nommé directeur régional des postes à Paris.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis relatif au recrutement des élèves de la section d'études supérieures des industries du lait.

(Année scolaire 1942-1943.)

Un arrêté du 30 octobre 1942 a ouvert une session de la section des études supérieures des industries du lait pour le 16 novembre 1942

Le recrutement d'élèves à cette section comporte:

a) Quinze ingénieurs diplômés de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et de l'école nationale des industries agricoles bénéficiant d'une note de sortie au moins égale à 15;

b) Un docteur vétérinaire ou un titulaire du diplôme de vétérinaire ou du certificat délivré antérieurement à la loi du 31 juillet 1923;

c) Cinq élèves diplômés des écoles de laiterie de Poligny, Mamirolles, Surgères, Aurillac et la Roche-sur-Foron;

d) Une ancienne élève de l'école nationale d'agriculture pour jeunes filles de Coëtlogon-Rennes;

e) Cinq élèves diplômés de l'institut agricole colonial de Nancy, de l'institut agricole de Toulouse et de l'école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers et de l'institut agricole de Beauvais;

f) Des auditeurs libres et des auditrices libres.

Les candidats des catégories *a*, *b* sont admis sans concours dans la limite ci-dessus. Ceux des catégories *c*, *d*, *e* sont astreints à un concours. Les auditeurs libres doivent justifier de connaissances scientifiques suffisantes.

La liste des inscriptions sera close le 8 novembre 1942. Les demandes devront être adressées:

Pour la zone occupée: institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris;

Pour la zone non occupée: ministère de l'agriculture et du ravitaillement (direction de l'enseignement et des recherches), hôtel International, à Vichy.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux mêmes adresses.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis concernant la publication des programmes du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (2e partie).

Les programmes du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (2e partie), sections lettres et sciences, peuvent être consultés:

1° Aux secrétariats des recteurs d'académie;
2° Dans les inspections académiques;
3° A la direction de l'enseignement primaire (2e bureau), soit 110, rue de Grenelle, Paris (7e), soit à Vichy, hôtel Plaza.

Ces programmes seront également en vente dans les principales librairies et en particulier:

Pour la zone occupée: chez Vuibert, boulevard Saint-Germain, 63, Paris (5e);

Pour la zone non occupée: chez Privat, rue des Arts, 14, Toulouse.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 15 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE